

A LA UNE

DFP202r2 **Décision inquiétante : une ouverture sans réelle limite de la GPA faite à l'étranger ?**

• Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 2024, n° 23-50.016, FS–BR

« (...) l'ordre public international français ne saurait faire obstacle à l'*exequatur* d'une décision établissant la filiation d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'un processus de gestation pour autrui à l'égard d'un parent qui n'aurait pas de lien biologique avec l'enfant ».

La question de la GPA faite à l'étranger semblait avoir trouvé une solution législative à peu près équilibrée par la loi *Bioéthique* du 2 août 2021 modifiant l'article 47 du Code civil. La formule du texte permet d'interdire l'établissement du lien de filiation à l'égard du parent d'intention par le biais d'une transcription de l'acte étranger. Seule l'adoption de l'enfant demeure possible. Le 2 octobre 2024, la Cour de cassation bouleverse cet équilibre (LEFP nov. 2024, n° DFP202n8, obs. A. Gosselin- Gorand). Une nouvelle étape est de nouveau franchie.

Dans l'affaire, l'enfant est né par GPA au Canada. Il a pour parent d'intention une femme seule de nationalité française, madame S résidant en France qui n'est pas la mère biologique de l'enfant. L'enfant a été conçu avec un double don de gamètes, la mère porteuse n'ayant aucun lien biologique non plus avec celui-ci. Une décision d'une Cour suprême de Colombie-Britannique dit que madame S est le seul parent de l'enfant né à la suite de la convention de GPA.

En France, la cour d'appel avait accordé l'*exequatur*. Le procureur de la République forme un pourvoi. L'arrêt d'appel est cassé : les conditions de l'*exequatur* étaient réunies (et c'est en cela que l'arrêt est troublant), mais il ne pouvait être décidé que le jugement étranger produirait en France les effets d'une adoption plénière.

La Cour de cassation affirme que l'absence de lien génétique entre la mère et l'enfant n'emporte pas une contrariété à l'ordre public international : « Aucun principe essentiel du droit français n'interdit la reconnaissance en France d'une filiation établie à l'étranger qui ne correspondrait pas à la réalité biologique ». Entre autres arguments est invoqué l'élargissement de la PMA au couple de femmes : la filiation repose alors « sur l'engagement personnel de deux femmes qui ont construit un projet parental commun, en dehors de toute vraisemblance biologique ». L'argument est spécieux. Il fait fi de la spécificité de la question de la GPA – marchandisation du corps de la mère porteuse, et réification du corps de l'enfant – et de l'interdiction formelle de la GPA sur le sol français.

La Cour de cassation approuve aussi la cour d'appel sur le défaut d'« existence d'une fraude à l'adoption internationale dont il n'était pas précisé quelles règles auraient été contournées ». Ceci n'est guère convaincant puisque, depuis la loi du 21 février 2022, les démarches individuelles d'adoption internationale sont interdites.

La Cour tente cependant de limiter la portée de sa jurisprudence : « Compte tenu, d'une part, des risques de vulnérabilité des parties à la convention de gestation pour autrui et des dangers inhérents à ces pratiques, et, d'autre part, des droits fondamentaux en jeu, le juge doit être en mesure (...) d'identifier la qualité des personnes mentionnées qui ont participé au projet parental d'autrui et de s'assurer » du consentement des parties à la convention de GPA. Confirmant la jurisprudence du 2 octobre 2024, la Cour de cassation renforce la vérification de la motivation de la décision étrangère.

Cette décision est très préoccupante : contractualisation du droit de la famille, ouverture vers le marché international de la capacité d'engendrement des femmes...

Annick Batteur, professeure émérite à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► **BIOÉTHIQUE ET SANTÉ**

- Soins psychiatriques sans consentement : toute irrégularité n'entraîne pas nécessairement mainlevée de la mesure **2**

► **DIVORCE**

- Prestation compensatoire : seule l'attribution forcée d'un bien du débiteur présente un caractère subsidiaire **2**

► **DROIT DES ÉTRANGERS**

- L'assistance du représentant légal du mineur est indispensable lors de l'entretien asile **3**
- De la désuétude de nationalité française opposée à un mineur **3**

► **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

- Règlement *Successions* : précisions sur la localisation des biens dans la compétence subsidiaire prévue à l'article 10 **4**

► **DROIT PÉNAL**

- Le traitement par les autorités des affaires d'agression sexuelle doit faire l'objet d'une attention particulière **4**
- Esclavage domestique et circonstances de la traite des êtres humains **5**

► **ÉTAT DES PERSONNES**

- Charge de la preuve de l'intérêt légitime du changement de prénom et appréciation de l'usage prolongé **5**

► **FILIATION**

- Enfant conçu par AMP et ROPA : la possibilité d'adoption par la mère génitrice suffit **6**
- AMP : effets en France d'une double filiation maternelle légalement établie selon la loi étrangère **6**

► **MAJEURS PROTÉGÉS**

- Publicité du mandat de protection future sur un registre national dématérialisé **7**

► **SUCCESSIONS**

- Nécessité de déclarer la créance de contribution aux dettes du défunt en cas d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net **7**